

<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL</b></p>
---

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,  
THISE, MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
M. DELCOURT, Mmes HOUTHOOFD, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont  
excusés.

**Objet : Taxe communale sur les transports funèbres – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu les circulaires des autorités compétentes de tutelle invitant les communes à récupérer le  
coût des prestations qu'elles font pour compte de tiers ;  
Attendu que, dans le cas d'inhumation de personnes étrangères à la commune, le personnel est  
souvent astreint à des attentes parfois très longues avant de procéder à ladite inhumation, d'où perte de  
temps, récupérations éventuelles d'heures de service, etc... ;  
Attendu qu'il n'existe pas de service communal des pompes funèbres ;  
Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment  
l'article L1122-30;  
Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs aux funérailles et sépultures ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;  
Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la taxe à l'évolution du coût de la vie ;  
Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;  
Sur la proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour  
et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31  
décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe lors de funérailles effectuées avec le  
corbillard d'une entreprise privée.

Article 2.- La taxe sur les transports funèbres est fixée à 200 euros, payable au comptant et par la  
personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas :

- au transport des personnes qui avaient, dans la commune, leur domicile ou leur résidence  
habituelle.
- au transport des personnes décédées sur le territoire communal.

Article 3.- Exonération de la taxe est accordée pour le transport :

- 1) des indigents. La gratuité est accordée sur production d'un certificat du C.P.A.S. établissant que la personne bénéficiait des secours du C.P.A.S. ;
- 2) des personnes domiciliées dans un home au moment de leur décès, qui ont eu leur dernier domicile à HERON avant d'être domiciliés dans ledit home ;
- 3) des personnes qui ont leur résidence à LONGPRE, ancien hameau de COUTHUIN, et qui ont obtenu leur concession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (date de la fusion).

Article 4.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)C. BOLLY

Le Président,  
(s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,  
Pour le Collège,

La Secrétaire,  
C. BOLLY

Le Bourgmestre,  
E. HAUTPHENNE